

Arrêté n° 2727 CM du 5 décembre 2019 portant création et organisation de la mention "golf" du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif

(NOR : SJS1922394AC-2)

Paru in extenso au journal officiel n°100 N du 13/12/2019 à la page 23088 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 13/12/2019

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu le code de l'éducation ;
 Vu le code du travail et notamment les articles LP. 6312-10 à LP. 6312-16 sur la formation professionnelle et les articles LP. 6411-1 à LP. 6412-7 et A. 6411-1 à A. 6411-11 relatifs à la validation des acquis de l'expérience ;
 Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié portant création et organisation du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif ;
 Vu l'avis des partenaires sociaux en concertation tripartite en date du 26 septembre 2019 ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 décembre 2019,

Arrête :

Article 1er

Il est créé la mention "golf" du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif, tel que prévu par l'article 2 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé.

Art. 2

La possession du diplôme mentionné à l'article 1er confère à son titulaire les compétences suivantes, identifiées par le référentiel de certification figurant en annexe II de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé :

- encadrer, animer et enseigner en autonomie des activités de loisir, d'initiation et de découverte du golf auprès de tout public, en assurant la protection des pratiquants et des tiers ;
- conduire des cycles d'entraînement et de perfectionnement individuels et collectifs à finalité compétitive ;
- participer au fonctionnement et au développement de la structure organisatrice de l'activité, notamment à l'organisation des activités et à l'entretien du matériel et des installations.

Art. 3

Les exigences préalables à l'entrée en formation, prévues à l'article 9 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé, sont les suivantes :

- justifier d'une expérience d'encadrement de 200 heures minimum auprès d'un ou plusieurs clubs, situés ou non en Polynésie française ;
- et être capable de justifier du niveau technique suivant :

Pour une femme :

- être titulaire d'un index de jeu égal ou inférieur à "7.4" ;
- et avoir réalisé au minimum 2 cartes avec un score inférieur ou égal au "Standard Scratch Score plus 7" dans des grands prix ou des épreuves nationales ou internationale. Une seule carte par épreuve pourra être reconnue.

Pour un homme :

- être titulaire d'un index de jeu égal ou inférieur à "5.4" ;
- et avoir réalisé au minimum 2 cartes avec un score inférieur ou égal au "Standard Scratch Score plus 5" dans des grands prix ou des épreuves nationales ou internationale. Une seule carte par épreuve pourra être reconnue.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de la production :

- d'une attestation d'expérience d'encadrement de 200 heures minimum, auprès d'un ou plusieurs clubs situés ou non en Polynésie française, délivrée par le directeur ou référent technique de la fédération délégataire de

service public pour la discipline du golf en Polynésie française ;

- et d'une attestation de niveau de jeu, précisant l'index de jeu et la réalisation des scores, délivrée par le directeur ou référent technique de la fédération délégataire de service public pour la discipline du golf en Polynésie française.

Art. 4

Conformément à l'article 42 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé, est dispensé de la vérification des exigences préalables à l'entrée en formation, définies à l'article 3 du présent arrêté, le sportif de haut-niveau en golf inscrit ou ayant été inscrit sur une des listes des sportifs de haut-niveau de la Polynésie française ou du ministère national chargé des sports.

Art. 5

Conformément aux dispositions prévues par l'article 29 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé, les compétences professionnelles relatives à la protection des pratiquants et des tiers, répondant aux exigences préalables à la mise en situation pédagogique en structure, sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de l'activité ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre, en sécurité, une séquence pédagogique d'animation dans l'activité.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables en cours de formation, lors de la mise en place, par le stagiaire, d'une séquence pédagogique d'animation en sécurité d'une durée de 20 minutes au maximum. Cette séquence est suivie d'un entretien de quinze minutes au maximum.

L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation ou en structure.

Art. 6

Les exigences préalables requises pour accéder à l'examen, prévues à l'article 9 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé, sont les suivantes :

- justifier d'une expérience d'encadrement de 400 heures minimum auprès d'un ou plusieurs clubs, situés ou non en Polynésie française ;
- et être capable de justifier du niveau technique suivant :

Pour une femme :

- être titulaire d'un index de jeu égal ou inférieur à "4.4" ;
- et avoir réalisé au minimum 2 cartes avec un score inférieur ou égal au "Standard Scratch Score plus 4" dans des grands prix ou des épreuves nationales ou internationale. Une seule carte par épreuve pourra être reconnue.

Pour un homme :

- être titulaire d'un index de jeu égal ou inférieur à "2.4",
- et avoir réalisé au minimum 2 cartes avec un score inférieur ou égal au "Standard Scratch Score plus 2" dans des grands prix ou des épreuves nationales ou internationale. Une seule carte par épreuve pourra être reconnue.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de la production :

- d'une attestation d'expérience d'encadrement de 400 heures minimum, auprès d'un ou plusieurs clubs situés ou non en Polynésie française, délivrée par le directeur ou référent technique de la fédération délégataire de service public pour la discipline du golf en Polynésie française ;
- et d'une attestation de niveau de jeu, précisant l'index de jeu et la réalisation des scores, délivrée par le directeur ou référent technique de la fédération délégataire de service public pour la discipline du golf en Polynésie française.

Art. 7

Conformément à l'article 42 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé, le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "éducateur sportif", mention "golf" obtient de droit les unités de compétences 1, 2, 3, 4 et 5 du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif mention "golf".

Art. 8

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2019.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Christelle LEHARTEL.